



Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 2

הַעֲדִים שְׂאֵמְרוּ כְּתַב־יְדֵינוּ הוּא זֶה, אֲבָל אֲנוֹסִים הָיינוּ, קִטְנִים
הָיינוּ, פְּסוּלֵי עֵדוּת הָיינוּ, הָרִי אֵלּוּ נְאֻמָּנִים. וְאִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁהוּא
כְּתַב־יָדָם אוֹ שֶׁהִיא כְּתַב־יָדָם יוֹצֵא מִמְּקוֹם אַחֵר, אֵינָן נְאֻמָּנִין:

Les témoins (appelés à vérifier leur signature) qui disent : « c'est bien notre signature, mais nous avons été contraints : nous étions mineurs à cette époque, ou impropres à témoigner » doivent être crus sur parole. Mais si la vérification s'est faite par d'autres personnes, ou par d'autres écrits (et que les témoins viennent l'annuler sous prétexte qu'ils étaient forcés ou mineurs, etc.), ils ne doivent pas être crus.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions